



Bulletin de l'Institut français d'études andines

ISSN: 0303-7495

secretariat@ifea.org.pe

Institut Français d'Études Andines

Organismo Internacional

Thibaud, Clément

L'Académie Caroline de Charcas, une "école de cadres pour l'indépendance"

Bulletin de l'Institut français d'études andines, vol. 26, núm. 1, 1997

Institut Français d'Études Andines

Lima, Organismo Internacional

Available in: <http://www.redalyc.org/articulo.oa?id=12626105>

- How to cite
- Complete issue
- More information about this article
- Journal's homepage in redalyc.org

redalyc.org

Scientific Information System

Network of Scientific Journals from Latin America, the Caribbean, Spain and Portugal

Non-profit academic project, developed under the open access initiative

L'ACADÉMIE CAROLINE DE CHARCAS, UNE «ÉCOLE DE CADRES POUR L'INDÉPENDANCE»*

Clément Thibaud**

Résumé

L'académie caroline de Charcas, créée en 1776, fut une institution des Lumières, fille de son siècle, érigée afin d'assurer la formation des avocats dans toute l'Audience de Charcas (Bolivie et Paraguay actuels), mais aussi dans le Rio de la Plata. Elle se trouva avoir regroupé en son sein une partie significative des hommes qui furent à l'origine des premiers troubles de l'indépendance en Bolivie, comme en Argentine. Il s'agit ici d'analyser l'évolution intellectuelle de ces hommes et comment des structures mentales et sociales d'une élite créole fondées sur la coutume se métamorphosent pour permettre l'implantation de l'idéologie moderne (ou se donnant telle) de l'indépendance. L'étude sociologique des avocats de Charcas apporte ainsi un éclairage singulier sur le processus de la genèse culturelle des révolutions du cône sud.

Mots-clés : *Histoire culturelle, Bolivie, Argentine, Académie caroline de Charcas, Vice-royauté du Rio de la Plata, XVIII^e siècle, Histoire de l'éducation, avocats.*

LA ACADEMIA CAROLINA DE CHARCAS : UNA «ESCUELA DE DIRIGENTES» PARA LA INDEPENDENCIA

Resumen

La academia carolina de Charcas, fundada en 1776, fue una institución ilustrada, hija de su siglo, creada con la meta de asegurar la formación forense en toda la audiencia de Charcas (que comprendía Bolivia y Paraguay), y en el Río de la Plata. Se encontraron en sus aulas una parte significativa de los hombres que desataron los primeros movimientos independentistas en Bolivia, como en Argentina. Se trata aquí de analizar la evolución intelectual de estos hombres y cómo estructuras mentales y sociales de una élite criolla, fundamentadas en las costumbres, se metamorfosean para permitir la implantación de la ideología moderna (o considerada tal) de la independencia. El estudio sociológico de los abogados de Charcas proporciona un aporte sobre el proceso de la génesis cultural de las revoluciones en el cono sur.

Palabras claves: *Historia cultural, Bolivia, Argentina, academia carolina de Charcas, Virreinato del Río de la Plata, siglo XVIII, Historia de la educación, abogados.*

* Une première version de cet article a été présentée lors du Colloque IFEA-Coordinadora de Historia, *El siglo XIX en América Latina* (Sucre, Bolivie, 25-29 juillet 1994).

** Université de Nantes, département d'Histoire - Chemin Sensitive du Tertre - 44000 Nantes.

**THE ACADEMIA CAROLINA OF CHARCAS : AN «EXECUTIVES' SCHOOL»
FOR THE INDEPENDENCE**

Abstract

The *Academia Carolina* of Charcas, created in 1776, was an enlightened institution, a product of its century, which was founded with the purpose of training the lawyers not only in the *audiencia* of Charcas (Bolivia and Paraguay), but also in Rio de la Plata. In its halls gathered a significant portion of the men who were involved in the first independence movements in Bolivia, as well as Argentina. This paper analyzes the intellectual evolution of its members and the ways that the traditional social and mental structures of a creole elite changed to allow the implantation of what is considered to be the modern ideology of the independence.

This sociological study of the lawyers of Charcas throws light on the process of the revolution's cultural genesis in the *Cono Sur*.

Key words: *Cultural History, Bolivia, Argentina, Academia Carolina of Charcas, Vice-royalty of the Rio de la Plata, 18 th Century, History of education, lawyers.*

L'académie caroline fut créée en 1776 à La Plata, capitale de l'Audience de Charcas qui avait juridiction sur le Haut-Pérou, région deux fois vaste comme la Bolivie actuelle. Le ressort de cette capitale s'étendait du Pacifique au Paraguay, des confins de l'empire brésilien à la province *rioplatense* de Salta de Tucúman. Académie de pratique juridique, l'institution caroline avait pour fonction de former des avocats. Nous en avons mené l'étude par le biais d'une prosopographie fondée sur le dépouillement systématique des dossiers de ses étudiants, qui fournissent les différents documents exigés pour appartenir à l'école puis au barreau : certificat de baptême, attestation du baccalauréat en Droit, visa de bonnes mœurs, nature des examens passés, serments d'intégration au barreau, etc. (1) De 1776 à la date de 1809, qui correspond au début de l'agitation révolutionnaire, *terminus ad quem* de cette analyse, au moins 362 avocats sont formés à Charcas. Le dépouillement des dossiers subsistant dans les archives permet d'entrevoir, grâce aux données sociologiques qu'ils procurent, la constitution, la production d'une élite intellectuelle éclairée dont l'action aux temps des luttes d'indépendance s'avéra essentielle.

C'est en cela que l'académie caroline de Charcas fut une «école de cadres pour l'indépendance». Son prestige, sa nouveauté l'imposèrent vite comme la seule institution d'études juridiques de quelque importance pour tout le Rio de la Plata, auquel le Haut-Pérou avait été rattaché en 1776. Elle draina de nombreux étudiants venus des quatre

(1) Les documents utilisés ont été réunis par le professeur Gunnar Mendoza en une série artificielle aux archives nationales boliviennes de Sucre (*Archivo Nacional de Bolivia*, désormais A. N. B.), intitulée «*Academia de práctica forense de la Audiencia de Charcas (1688-1825) a-9*». Pour l'Académie caroline, on utilise les tomes II à XV. Par ailleurs, un livre d'inscriptions tenu par l'Académie permet de corroborer l'exactitude des données (A. N. B., Biblioteca Rück N° 131). Quelques dossiers se trouvent dans la série non encore répertoriée «*Corte Suprema*», à l'A. N. B. également. Un matricule statistique publié à Sucre par Velasco Flor (1877), s'avère aussi très utile. L'ouvrage contemporain de Cutolo, *Argentinos graduados en Chuquisaca* (1963), malgré son titre réducteur, fournit des informations biographiques nombreuses et précises sur tous les avocats formés à Charcas.

coins de l'Amérique australe s'initier aux joies austères des décrets, lois, attendus et jugements, dans une école qui participait, en partie, de l'idéologie des Lumières. En raison de l'excellence de leur formation, ils étaient dans la suite de leur carrière voués à l'exercice de charges importantes, dans le domaine judiciaire, administratif et même politique : l'originalité du phénomène et l'intérêt de l'académie caroline résident en ceci que ses avocats exercèrent ces fonctions dans les nouveaux états indépendants dont ils constituèrent, en bonne part la haute administration, la haute justice, l'élite politique. Dès lors, l'analyse de leur longue formation universitaire, qui constitue un domaine encore peu exploré mais fécond de l'historiographie andine, permet de mieux comprendre la genèse de l'imaginaire politique et intellectuel d'un groupe au destin manifeste.

Qui plus est, nombre de ces avocats et académiciens ont participé aux mouvements révolutionnaires d'émancipation. Quelques noms et quelques chiffres illustrent cet engagement : Bernardo Monteagudo, Mariano Moreno, Juan José Castelli, Jaime Zudañez, qui figure parmi les auteurs présumés du manifeste rédigé au Chili en 1810 : *Catecismo político cristiano* (2) et assesseur de O'Higgins, ou encore 35% des membres de la junte insurrectionnelle de La Paz en 1809, trois membres de la junte de Buenos Aires en 1810 (3), au moins 13 des 31 députés qui proclament en 1816 l'indépendance argentine (4).

La question que l'on pose est : pourquoi une postérité si remarquable ? Pour y répondre, sans verser dans une histoire rétrospective, un concept paraît receler une grande force explicative. L'académie de Charcas a, semble-t-il, constitué ce que Roger Chartier, à la suite des travaux de Habermas (1978), a appelé dans son ouvrage sur *Les origines culturelles de la Révolution française* (1990 : 26-28), un creuset d'une *sociabilité démocratique* en partie libérée des valeurs hiérarchiques et corporatives de la société d'ordres. L'académie caroline, à l'image de ces académies provinciales françaises, est bien un des lieux qui ont vu la naissance d'une *sphère publique politique*, espace de discussion où un public, dans son acception élitiste, juge *rationnellement* des affaires du monde. Bien que puissamment intégrés dans un *Cuerpo*, un *gremio*, groupe corporatif caractéristique du lien social ancien, les avocats posent les prémisses *culturelles* d'une modernité en gésine. À l'évidence, le mouvement est timide, et cette naissance difficile a lieu dans un milieu qui trouve sa légitimité intellectuelle dans le passé scolastique. Il ne sera dès lors pas indifférent de voir comment, de façon si originale, se *combine* dans le Haut-Pérou à la veille des mouvements d'indépendance, la genèse d'un espace intellectuel moderne avec la persistance têtue et puissante de l'ancienne manière de concevoir le monde. Cette ambivalence, cet entremêlement se

(2) Guillermo Francovich l'attribue à Zudañez (1948 : 115).

(3) Il s'agit de Mariano Moreno, Juan José Paso (secrétaire) et de Juan José Castelli, qui n'eut pas l'opportunité de devenir avocat, car il dut retourner chez lui pour des raisons personnelles avant la fin de ses études, mais qui suivit les cours de l'Académie caroline.

(4) Ce sont : Tomás Manuel de Anchorena, Mariano Boedo, José Darregueira, Agustín Gascón, José Ignacio Gorriti (académicien seulement), Pedro Medrano, J. J. Paso, Pedro Rivera, Antonio Saenz, Teodoro Sanchez de Bustamante, José Mariano Serrano, Pedro de Iriarte, José Severo Malavia, Jaime Zudañez, qui ne siège pas l'an 1816. Un doute subsiste pour Mariano Sanchez de Loria. Il faudrait ajouter à ces noms celui de Jaime Zudañez, qui ne siégea pas en 1816.

retrouvent dans les circonstances et les conceptions qui permirent la création en 1776 d'une académie caroline de pratique juridique.

1. LA CRÉATION DE L'ACADÉMIE CAROLINE

L'apparition de l'institution caroline est suscitée par l'expulsion des Jésuites, en 1767, qui désorganise gravement les finances puis l'enseignement d'une des plus anciennes et prestigieuses universités américaines, l'Université Saint François-Xavier. Le coup est rude : on chasse d'excellents professeurs, on perd les fruits des prospères fondations pieuses de la Compagnie qui sont l'objet de procès interminables pour déterminer les nouveaux bénéficiaires. Pis : les étudiants fuient une université ruinée et en déshérence (5). Jugeant navrant cet état de fait, et mécontente de la mauvaise formation des avocats de sa Cour au sein de l'université, l'Audience réagit en 1775 par le projet d'une académie de pratique juridique sur le modèle des dernières créations péninsulaires. En effet, en 1741, le Conseil de Castille avait demandé aux avocats de mettre en sommeil les conceptions scolastiques du droit pour s'attacher à l'étude des lois effectivement et réellement en vigueur. La décision, qui participe du courant des Lumières, suscite la création de lieux de formation du barreau dont les programmes pédagogiques s'inspirent des valeurs de rationalité, d'utilité — on convient alors de la relative stérilité de l'étude exhaustive du droit romain, sous les espèces du Code justinien — et de pragmatisme, en s'attachant plus aux procédures juridiques qu'aux fondements théologiques de la législation. Dans les années 1760, s'instituent des académies de ce type à Madrid, puis à La Corogne, Oviedo, Séville, Barcelone. Avec le *fiscal* intérimaire Ramón de Rivera, ces innovations traversent l'Atlantique : il est le père philosophique de l'école de Charcas qu'il souhaite ériger sur le modèle de l'académie où il était lui-même devenu avocat, celle de La Corogne. Dans l'ancien système de recrutement, il suffisait d'obtenir le baccalauréat de droit et ensuite deux certifications, le plus souvent de complaisance, de deux avocats en vue, après un stage pratique rarement effectué sérieusement. Voulant rompre avec ces pratiques népotiques, il propose un projet d'école juridique à la fois novateur et conservateur, agréé, après quelques retouches, par la cédula royale du 3 novembre 1776 qui consacre l'existence de l'institution.

De quoi s'agit-il ? Intensifier, tout en le rationalisant, le rythme des études, en contrôler les acquis, par l'obligation de présence aux cours et examens tenus trois fois par semaine. La nature de l'enseignement est pratique, trait moderne, mais les enseignements théoriques, qui visent à pallier les insuffisances universitaires, restent coutumiers : on y trouve des sommes du XVI^e siècle, des manuels d'études du XVII^e

(5) Au sens propre comme au sens figuré, puisque l'immeuble qui abrite les étudiants s'écroule à moitié et que les fondations pieuses au profit des Réguliers expatriés manquent à la nouvelle université. Cf. ce texte du recteur Ibarburu, (A. N. B. Expediente Colonial - désormais E. C. - n° 209, 1773, f. 14) : «*Porque siendo tantos los aniversarios, capellanias y otras fundaciones piadosas que corrian al cargo de los colegios que tenían los Regulares de la Compañía en esta Provincia : es facil su aplicacion á los maestros, que se dedican a la enseñanza (...) de este modo se remediara facilmente la terrible urgencia que padecemos en el material peligro que amenaza la fabrica del colegio [San Juan Bautista].*»

siècle, l'éternel *Code justinien* (6). Sur les deux ans de stage au sein de l'académie, trois ou quatre dissertations sont demandées, commentaires des *Recopilaciones* des Indes ou de Castille, des lois de Toro. D'abord en latin, elles sont ensuite lues en Castillan devant un conclave d'académiciens examinateurs qui les juge. Les exercices de simulation de procès, inspirés des méthodes jésuites qui utilisaient abondamment le théâtre, la représentation, participent de la conception d'un enseignement soucieux de la réalité des procédures juridiques. Tour à tour, l'étudiant défend, juge, accuse, ou est accusé pour avoir connaissance de tous les aspects du fonctionnement des tribunaux. Très vite, un manuel de pratique juridique, rédigé en 1782, par un des enseignants de l'école, vient aider les élèves (7). Sa tentative de clarification du droit tel qu'il se pratique et non tel qu'il se conçoit, résume bien la philosophie de l'académie faite de réalisme et de pragmatisme, s'opposant bien entendu aux pratiques et finalités de l'enseignement scolastique ; le manuel fournit des modèles de requêtes, de procédures, de plaidoirie. Son succès fut tel qu'il se répandit dans toute l'Amérique australe, et fut réédité jusqu'en 1832, à Santiago du Chili.

L'institution se caractérise aussi par sa très forte sélectivité. De façon très classique le baccalauréat de droit canon ou civil est exigé pour être à même de subir l'examen difficile qui rend possible l'intégration à l'école. Cette épreuve, faite selon le modèle bien repérable du *pro et contra*, rend un son nettement traditionnel ; l'acceptation définitive des postulants est ensuite soumise aux voix des élèves et des professeurs. Après deux ans de stage et d'études, l'Audience procède à l'évaluation des académiciens, par des épreuves malaisées et totalement obligatoires, dernières barrières à franchir avant de devenir enfin avocat. À la suite de quoi, il leur faut encore passer deux ans de pratique probatoire au barreau de Charcas. Quatre ans d'études sont donc nécessaires depuis un baccalauréat obtenu idéalement à 18 ans pour être avocat de plein droit et exercer... Le sérieux de l'institution, des pratiques de l'Audience, la difficulté des études juridiques sont évidents, d'autant que peu de passe-droit et de permissions de complaisances furent délivrés, comme c'était la règle dans les universités d'Ancien Régime.

La sélectivité de l'académie fut aussi, du moins en droit, sociale, par quoi elle voulait se montrer respectueuse des «hiérarchies naturelles». En effet, l'écramage social antérieur à la création de l'académie caroline était jugé très défailant, si bien que «l'on

(6) L'*Instituta* donc, la *Recopilación de Leyes de Indias*, la *Recopilación de Leyes de Castilla*, les *Leyes de Toro*, les *Décrets de Grégoire IX*, le *Curso canónico hispano-indiano* de Murillo, celui de Inocencio Cirénio, chancelier de l'université de Toulouse, ou encore le *Paratitlas* d'Andrés Balance, ouvrages déjà étudiés à l'université. À l'Académie caroline, on étudie : *In leges Taurinas* d'Antonio Gomez (1555), le *De Judiciis* de Tomás Carleval (1634), le *De Cessione Jurium et Actionum* de Alonso de Olea (1624), *In quatuor libros institutionum imperialium comentarius academicus et forensis* (1642), réflexion post-tridentine sur le droit. Voir à ce sujet Ripodas Ardanaz, 1972.

(7) Il s'agit du *Cuaderno de Gutierrez*. Les archives de Sucre en possèdent un exemplaire manuscrit daté de 1804, peut-être dû à la main de l'auteur. (A. N. B. Colección, Rück N° 228.) Son titre manuscrit : *Instrucción forence y orden de sustanciar y segir los juicios correspondientes segun el estilo y práctica de esta Real Audiencia de La Plata (...) escrita Para los Pasantes de Práctica de la Real Carolina Academia de Leyes por su Actual Presidente D[octor] D[on] Francisco Gutierrez de Escobar Abogado y Relator de la espresada Real Audiencia à quien le dedica y ofrece y consagra.*

[avait fini par admettre] à l'exercice de [l']office [d'avocat] toutes sortes de gens» (8), c'est-à-dire des Métis, des caciques indiens, et des enfants trouvés dont la pureté de sang ne pouvait être avérée. Les exigences bureaucratiques changent après 1776. On demande avec beaucoup d'insistance les certificats de baptême des parents et grands-parents pour vérifier la pureté de sang des impétrants, sans compter les trois attestations classiques de personnalités en vue (curés, *regidores*, *alcaldes*, officiers royaux) pour attester l'honorabilité familiale. En ce sens, il y eut fermeture accrue à l'office pour les Indiens, Métis, et les Créoles jugés indignes d'être avocats en raison du travail manuel de leurs parents (les fameux *oficios mecánicos*). En pratique toutefois, l'idéologie du mérite atténuée au fil des ans ces fermes principes : ceux qui se révèlent capables, bien qu'enfants trouvés, sont acceptés au sein de l'illustre corps académique (9). De même, pour des raisons politiques, accepta-t-on un Vicente Tupac Amaru Inca, membre de la famille du turbulent chef de la révolte indienne de 1781, car son père avait témoigné d'une honnête et tranquille fidélité au vrai roi pendant les troubles (10).

Du point de vue institutionnel, l'Audience s'est assuré un ferme contrôle sur l'école par l'intermédiaire de la nomination d'un juge-conservateur, toujours auditeur, surveillant général des conduites et des enseignements, et par le biais de la désignation du président de l'école, personnage clé de l'institution. Les autres officiers sont élus parmi les étudiants, et investis par l'Audience. Mais, dès 1787, du fait du bon fonctionnement de l'académie, le président est choisi par vote des étudiants, l'Audience se réservant un droit de veto qu'elle n'eut jamais à exercer. Le pouvoir et l'école coexistèrent harmonieusement, sans aucune opposition décelable entre une audience péninsulaire et une académie créole. Les luttes dont l'université était le théâtre chaque année pour la désignation du recteur épargnent l'école : il est vrai que les auditeurs, par le contrôle qu'ils ont sur l'accession au barreau, détiennent un atout maître pour se faire craindre et respecter.

Si les relations avec l'administration furent une réussite, il importe avant tout d'insister sur le succès pédagogique de l'école de Charcas. La haute qualité et la nouveauté de son enseignement en font une institution prestigieuse, qui contraste avec une université peu innovante depuis le départ des Jésuites et jugée dépassée par les idées nouvelles alors en vogue parmi l'élite. Succès qui déborde les limites du Haut-Pérou, si bien que les étudiants porteños n'hésitent guère à entamer les deux mois d'un voyage épuisant de 565 lieues qui les séparent de Charcas. Il y a plus : l'Audience de Buenos Aires ne s'érige qu'en 1785, et il faut attendre 1791 pour que soit créée une faculté de droit à Córdoba, dont le rayonnement reste longtemps faible. Manuel Moreno, le frère de Mariano, le suggère, en 1812 :

(8) A.N.B., E.C. N° 237, 1779, f. 4. Il s'agit d'une citation de l'avocat général Castilla.

(9) D'autant que très rares sont ceux qui peuvent produire tous les documents demandés par l'Audience. On se contente, en général, de présenter son propre certificat de baptême d'enfant légitime, dans le registre de la République des Espagnols.

(10) Il est vrai que sa noblesse lui donnait, par ailleurs, le droit de s'inscrire au barreau : ce ne fut point sans résistances cependant qu'on l'y accepta, une partie de l'Audience se liguant contre lui.

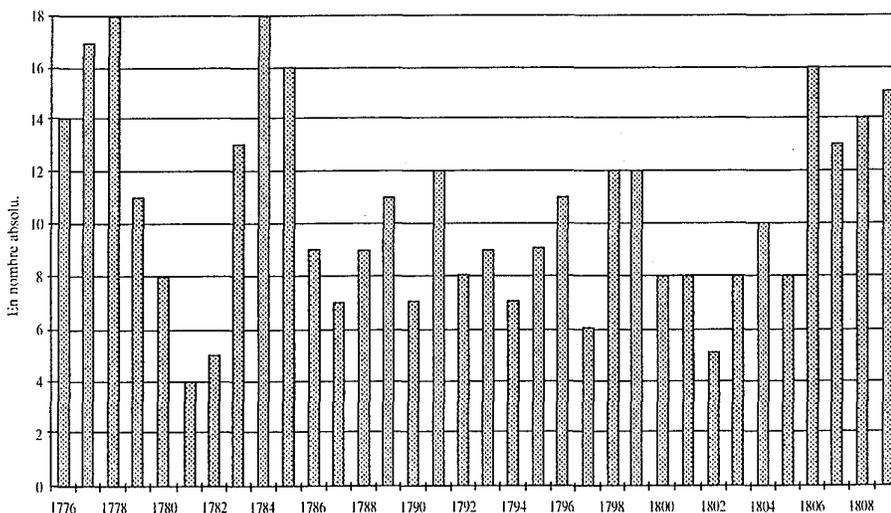
Un autre établissement existait à Córdoba, capitale de la province de Tucumán, distante de deux cent cinquante lieues de Buenos Aires, et la première ville du pays, mais cet institut était si insignifiant qu'il comptait presque pour rien, et ses élèves traînaient derrière eux, d'après la *vox populi*, le handicap d'avoir été formés dans un lieu d'indiscipline et de gabegie. (Manuel Moreno [auteur probable de ce livre anonyme], 1812 : 40)

Mariano Moreno choisit par conséquent Charcas. L'enseignement qui y était dispensé permit la constitution d'une active élite juridico-administrative, dont avait besoin l'État. L'éclosion postérieure d'académies américaines en témoigne : Santiago en 1778, Caracas en 1790, Lima en 1808, México en 1809. Dès lors, se pose la question de l'identité socio-culturelle des hommes qui constituèrent ce groupe «éclairé» d'avocats.

2. LES AVOCATS DE CHARCAS

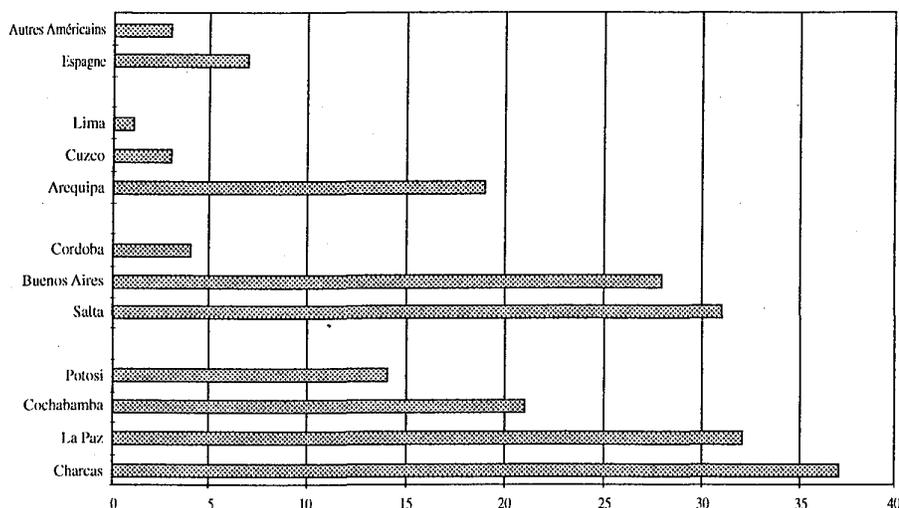
La distribution des effectifs par promotion annuelle donne le nombre très faible de 10,7. C'est dire combien la sélectivité est forte et les promotions, restreintes, soudées par des amitiés et des haines mutuelles. La fluctuation de la taille des promotions reste relativement faible sauf au moment des révoltes indiennes de 1780-1782, temps où s'accuse un fort déficit.

L'origine géographique des étudiants donne une idée de l'attraction de l'institution sur de vastes régions intégrées économiquement au Haut-Pérou, comme le Sud du Pérou



Graph. 1 - Effectif des promotions d'avocats à Charcas (1776-1809).

ou le Nord du Rio de la Plata, ou institutionnellement comme Buenos Aires. L'analyse quantitative en données absolues (11) est illustrée par le graphique suivant.



Graph. 2 - Origine géographique des avocats de Charcas par intendance.

La réorientation atlantique du Haut-Pérou après le rattachement à Buenos Aires en 1776 apparaît bien dans les forts contingents *rioplatenses*. Les liens anciens et solides d'Arequipa avec les hautes terres de l'intérieur se manifestent aussi, car Lima constituerait un débouché plus logique pour les brillants sujets du cru. On met ainsi en évidence les rapports complexes tissés entre les ensembles régionaux, qui se jouent sur les plans multiples et difficiles à démêler des stratégies sociales, économiques, culturelles. À ce titre, si l'on considère les abondants effectifs d'étudiants originaires des basses terres *rioplatenses*, on constate à quel point l'école de Charcas fut un vivier de l'élite culturelle juridico-administrative régionale, tant ceux de Salta ou de Buenos Aires sont nombreux à y venir étudier. La diversité de ses étudiants fait de la ville de Charcas une cité cosmopolite et vivante, qui favorise l'échange culturel, et permet d'une certaine

(11) En données relatives, on aboutit à : **52,5%** d'originaires du Haut-Pérou, qui se répartissent par intendance en 18,5% de Charcas, 10,5% de Cochabamba, 16% de La Paz, 7% de Potosí ; **30,5%** de *rioplatenses*, dont 14% de Buenos Aires, 15,5% de Salta, 2% de Córdoba ; **11,5%** de Péruviens, soit 9,5% d'Arequipa, 0,5% de Lima, 1,5% de Cuzco, et enfin **3,5%** de péninsulaires et **1,5%** de Créoles venant d'autres horizons (Panama, Carthagène, Santiago). Ces calculs portent sur un effectif de 200 avocats dont on connaît l'origine géographique, soit 55,2 % du corpus total. Les résultats peuvent donc être considérés comme significatifs. On rappelle par ailleurs que les intendances sont érigées en 1782 dans le Rio de la Plata auquel appartient le Haut-Pérou depuis le rattachement de 1776, et en 1784 au Pérou.

manière de mettre entre parenthèses les allégeances obligées du lien social traditionnel : il y a bien une ambiance, un état d'esprit d'ouverture dans cette cité où les étrangers, les *forasteros* sont nombreux et respectés.

Si l'origine géographique ne pose guère problème, le manque de sources rend l'origine sociale des juristes plus difficile à cerner. Une première approche est toutefois possible. On peut grossièrement distribuer les résultats par région d'origine. Les avocats du *Rio de la Plata* sont issus de pères souvent péninsulaires (12) et installés récemment, exerçant leurs talents dans le domaine du commerce, de l'artisanat, et de l'administration. Ils sont pour près d'un tiers officiers des milices (13), et ont épousé des filles de vieilles familles créoles, qui peuvent parfois faire remonter leur lignée aux temps de la conquête. Beaucoup semblent riches, mais d'autres comme Mariano Moreno viennent de familles appartenant à la *classe moyenne* et le métier joua pour eux comme cheminée d'ascension sociale comme c'était le cas en Espagne (cf. Carrasco *et al.*, 1991 : 170). Comme l'affirme Manuel Moreno :

S'ils n'étaient héritiers d'une fortune respectable, [les fils de famille] n'avaient d'autre choix que d'embrasser l'état ecclésiastique, lequel réunissait honneur et pauvreté, ou la milice, laquelle joignait l'indigence à la corruption, ou bien le barreau où le métier s'avérait profitable mais difficile aux commencements car pour être coûteux au début, il ne rapportait qu'après plusieurs années. (Moreno, 1812 : 32) (14)

Les avocats du *Pérou* appartiennent bien souvent à des familles très anciennement implantées (15). Les pères sont juges, procureurs, *corregidores* ou capitaines des milices. Beaucoup exercent des fonctions politiques comme *regidor* ou *alcalde* (23%). Dans le *Haut-Pérou*, la situation est à peu près la même, à la différence près qu'un article de Herbert S. Klein sur la propriété foncière autour de La Paz (1980), nous apprend que ceux qui n'indiquent pour toute activité que «capitaine des milices» ou «comptable de *Real Hacienda*» font aussi partie des plus gros propriétaires fonciers de la région, ce que les étudiants omettent de préciser dans leur dossier, semble-t-il parce que la possession de terres est moins prestigieuse aux yeux de l'Audience que l'exercice de charges officielles qui garantissent l'adéquation d'intérêt avec le pouvoir impérial. Dix-sept au moins des 72 plus gros propriétaires de La Paz (qui, ensemble, forment les 10 % les plus riches) appartiennent aux familles proches des juristes, voire aux juristes eux-mêmes.

(12) On connaît l'origine parentale de 17 *rioplatenses*, desquels 10 sont péninsulaires (58%), 6 *rioplatenses* (35%), et 1 haut-péruvien.

(13) Soit 31% des effectifs connus, qui ne sont malheureusement pas assez nombreux pour fonder des résultats significatifs. Les grades vont de colonel à capitaine.

(14) «*Si no eran herederos de una fortuna respetable, no tenían mas alternativa que de abrazar el estado eclesiastico, en que se reunia el honor con la pobreza, ó la milicia, en que se juntaban la indigencia y la corrupción, ó bien el foro donde se hallaba un ejercicio provechoso pero difícil de emprender porque á más de ser dispendioso á los principios, no presentaban utilidad sino despues de algunos años.*»

(15) On connaît presque toujours l'origine parentale des Péruviens, contrairement aux Rioplatenses qui restent discrets sur le sujet — ce qui n'est sûrement pas le fait du hasard —. Les ³/₄ sont péruviens, 22% péninsulaires. Il y a un Haut-Péruvien.

Les patrimoines sont souvent considérables : Josef Valdez est à la tête de 1448 *yanacunas* et de 11 *haciendas* ce qui fait de lui le plus grand propriétaire, en tant que personne physique, de la région ; Tadeo Diez de Medina a 12 *haciendas* sur lesquelles peinent 237 tributaires et 1101 *yanacunas*, etc. Ils se connaissent et forment un réseau de solidarité au sein de l'académie où ils appartiennent souvent aux mêmes promotions. L'affirmation de Moreno qui voit dans les fils de famille sans fortune les seuls candidats à l'état juridique doit donc être nuancée par région. Dans le Haut-Pérou, il semble au contraire que l'état de *letrado* ait joué comme sur-légitimation de l'oligarchie foncière, clef d'une politique de prestige qui vise à investir le capital symbolique lié aux positions dans l'Etat, afin de redoubler son pouvoir d'origine économique.

Pour ces hommes riches, il existe un dualisme d'intérêt latent entre la défense de l'intérêt général (16) qu'ils doivent poursuivre souvent à leurs frais pour le compte de l'administration coloniale, comme rouage de la machine étatique, avec leur intérêt particulier de grand propriétaire terrien : exemplaire en est la durée que certains fils de famille aisés mettent pour obtenir les licences définitives d'avocat. Ils se montrent en effet plus négligents que les autres pendant la période probatoire où ils doivent bien souvent oeuvrer gratuitement dans les tribunaux comme *defensores de pobres* ou *protectores de indios*. La réaction de l'Audience à ce laisser-aller se manifeste sous la forme de retards bureaucratiques : ainsi en va-t-il pour un Juan Bautista Sagarnaga, fils d'un riche propriétaire *paceño* (17), qui met 6 ans à obtenir les licences générales ; il lui manque toujours un papier... Mais la fortune constitue bel et bien une base de repli en cas d'affaiblissement de l'appareil d'Etat qui garantit le bon fonctionnement de la justice et de l'administration, comme c'est le cas en Bolivie avec les troubles de l'indépendance.

Quant aux plus pauvres, ou aux moins riches, leur sort paraît difficile en début de carrière. La profession est si saturée qu'une concurrence féroce mine le corps juridique, et rogne les revenus (18). Une enquête de 1803, effectuée à la suite d'une décision royale visant à limiter les inscriptions au barreau, donne le nombre de 70 avocats, 54 laïcs et 16 ecclésiastiques pour la seule ville de Charcas, forte d'au mieux 18 000 habitants. L'encombrement du métier est la cause d'un mécontentement sensible ; elle laisse deviner la multitude des vilénies entre collègues pour attirer les clients potentiels, les pratiques pour en tirer profit, que la cédula royale dénomme dans sa langue : «préjudices causés à l'administration de la justice» (19). Mais tous les

(16) Ou, du moins, ce qui est représenté comme tel par l'État.

(17) Son père Manuel Sagarnaga possède 5 *haciendas* à La Paz, 437 *yanacunas* et 71 tributaires. Il fait partie des 10 % plus riches *terratenientes* de la province de La Paz (Cf. Klein, 1980 : 203).

(18) Voir par exemple la plainte de Gerónimo Calderón de la Barca à propos de la situation des juristes à La Plata, qui demande licence d'aller exercer son office à l'abondante Potosí. «[Potosí] donde espero tener algun ingreso ya que en esta lo miro poco menos que impocible por la multitud de Letrados de forma, y credito, que son los primeros solicitados para qualquiera defensa ; y los (?) principiamos la carrera pocas o ningunas tenemos...» (A. N. B., *Academia de práctica forense de la Audiencia de Charcas*, t. VIII, dossier n° 4 [désormais : A. N. B., Ab. VIII, 4]).

(19) A. N. B., E. C. N° 94, 1805 (1803). Titre du document : «Para ocurir à las perniciosas consecuencias con que grave perjuicio del publico, buen gobierno y administracion de justicia ocasiona la multitud de abogados en los Dominios de Indias ; ha acordado este Supremo Tribunal, informen las Audiencias el numero de Abogados que existen en sus respectivos territorios, quantos podran permitirse en cada uno con consideracion à los principales Pueblos que pueden sufrirlos (...) Madrid, 22 de diciembre de 1802.»

avocats en titre n'exercent pas leur office comme le fait remarquer le célèbre intendant de Cochabamba, Francisco de Viedma, dans sa réponse à l'enquête. Il estime que sur les 25 juristes de sa circonscription, 16 seulement sont actifs, des laïcs pour la plupart. En outre, les effectifs nécessaires ne dépasseraient pas huit. D'après Viedma, il y aurait donc deux fois trop de juristes dans l'intendance de Cochabamba, d'autant que des *papelistas*, pseudo-lettrés qui s'ingèrent dans les affaires juridiques, concurrencent déloyalement les vrais hommes de loi (20).

Même si les effectifs de cette profession encombrée augmentent d'un bon tiers de 1781 à 1803 (21), l'office s'avère bénéfique à long terme non seulement dans le cadre étroit du métier de défense, mais aussi parce qu'il permet d'accéder à d'autres fonctions. L'école des avocats de Charcas ressemble en ce sens à une école d'administration à l'image des *colegios mayores* péninsulaires ; qu'on en juge aux postes atteints en 1803 par ces *letrados*, dans la justice, l'administration, l'université, l'Église (car 17% des avocats sont des ecclésiastiques, proportion qui atteint 32 % au sein de l'Audience de Charcas [22]), la politique : subdélégué, comptable royal, *alcalde*, *regidor*, procureur, protecteur d'indigènes, recteur ou professeur à l'université, chanoines, archidiacre, etc. Le Corps, le *gremio*, éclate pour envahir toutes les instances de pouvoir dans le Haut-Pérou, et le *Rio de la Plata*, où il forme un réseau dont les liens se forment au sein de l'académie caroline par un parcours, une formation intellectuelle identiques (23).

3. LA FORMATION INTELLECTUELLE

Il s'agit de se pencher ici sur la genèse d'un outillage mental commun qui participe autant de conceptions politiques ou philosophiques claires et conscientes que d'*habitus* acquis dans le milieu des avocats, déterminant une intelligence du monde propre. En un mot, il faut déterminer une configuration intellectuelle qui est la condition

(20) *Ibidem*, f. 16. Ce sont probablement des étudiants ayant échoué, si nombreux à l'université, et parfois à l'académie caroline, où on compte 72 dossiers sans suite, soit un taux d'échec d'au moins 20 %.

(21) En 1781, on estime à 41 le nombre d'avocats laïcs de la ville, âgés de moins de soixante ans, soit l'effectif du corps militaire des juristes pendant les révoltes des frères Katari de 1781 (A. N. B., Colección G.-R. Moreno, Manuscritos y papeles del Doctor J. J. Segovia, ff. 140 et sqq.). En 1803, il s'élève à 54. (A. N. B., E. C. N° 94, 1805).

(22) Le recensement de 1803 donne les résultats suivants (A. N. B., E. C. N° 94, 1805) :

	Dans la ville de La Plata	Audience de Charcas (hors La Plata)
Laïcs	54	84
Écclésiastiques	16	49

Les curés-avocats sont très nombreux dans le Haut-Pérou comme le montre la liste de leurs cures : San Sebastián, Moromoro, Paccha, Yani, Pocopoco, Chayanta, Churumatas, Billar, Pocpo, Samaipata, Paridon, Acacio, Cochabamba, Colquemarca, Cotagaita, Macha, Potosí, Aiquile, Tacobamba, Tinguipaya, San Cristóbal de Lipez, Aullaguas, Copacabana. Cela démontre l'excellente formation du clergé haut-péruvien.

(23) À comparer avec l'Espagne : «La carrière d'avocat pouvait mener les bons professionnels habiles à des postes autrement plus importants et de ce fait devint une espèce de carrefour de l'ascension sociale» (Carrasco *et al.*, 1991 : 170).

de possibilité de représentations politiques originales. Elle constitue une grille de lecture qui détermine la visibilité de certains faits ou idées et en occulte d'autres. On ne lit pas Rousseau à l'aide des catégories de pensée scolastiques comme on le lirait à travers le prisme cartésien. Il faut éclairer ici comment ont pu surgir des idées politiques modernes dans un paysage mental si fortement structuré par la théorie suarécienne de la souveraineté et les conceptions absolutistes de la monarchie. Comment a pu naître un questionnement sur la nature de la loi, du pouvoir royal, et de son rôle en Amérique au sein d'un agencement conceptuel qui rend presque aveugle à toute nouveauté ?

Les futurs avocats, élèves de l'académie caroline ont déjà une longue histoire pédagogique derrière eux, du fait de l'obligation d'obtenir le baccalauréat de droit pour postuler à l'école de Charcas. Qu'on en juge par un exemple représentatif, celui de Manuel de Mallea (A.N.B.Ab., VII, 20). À 15 ans, il termine sa «*latinité*» et commence ses études de philosophie, qu'il finit à 18 ans ; il entre ensuite en faculté de théologie où il obtient le doctorat à l'âge de 21 ans, puis il prépare un baccalauréat de droit pendant 2 ans, ce qui l'amène à s'inscrire à l'académie caroline à l'âge de 23 ans. Il est enfin avocat à 25 ans (24). Les académiciens commencent leurs études universitaires le plus souvent dans leur région d'origine, ou à proximité : collège Montserrat à Córdoba pour les *rioplatenses* (65%), ou plus rarement le collège San Carlos de Buenos Aires, l'Université Saint François-Xavier pour les gens du Haut-Pérou (95%) et pour beaucoup de Péruviens (60%), qui fréquentent aussi les collèges de Cuzco, Arequipa ou Lima. Mais la plupart des étrangers, après ces débuts prometteurs passent leur baccalauréat de Droit (canon et civil, en général) à l'université de Charcas, ce qui les assure d'un effet favorable sur les examinateurs de l'école de pratique juridique. Les candidats à l'académie caroline possèdent un niveau stupéfiant en matière théologique : 55% d'entre eux sont en effet docteurs dans cette matière alors que 5% seulement le sont en droit canon ou civil. Ces chiffres indiquent la prégnance de la conception théologico-scolastique du monde parmi le barreau. On peut, en outre, en inférer que le mode de sélection des étudiants à l'académie caroline se fonde davantage sur le mérite personnel des individus que sur des solidarités traditionnelles. Ce mode de recrutement participe à coup sûr de la modernité de l'école de Charcas.

À partir de ces remarques qui éclairent le cursus moyen du *gremio*, du Corps des avocats, et en se fondant sur l'analyse de dissertations d'élèves, de bibliothèques de

(24) Pour l'ensemble des avocats, l'âge à la réception (= serment, avant les deux ans probatoires) sont les suivants :

	Moyenne	Médiane	Mode
Haut-Pérou	25 ans et 4 mois	25	25
Pérou	24 ans et 9 mois	25	27
Rio de la Plata	26 ans et 7 mois	26	26

Il faut noter que si la moyenne d'âge *rioplatense* est plus élevée par rapport aux autres sur toute la période considérée (1776-1809), elle s'abaisse considérablement sur la durée 1801-1809 (24 ans) alors que celles du Pérou et du Haut-Pérou s'élèvent. Signe que l'attraction de l'école de Chuquisaca s'accroît avec le temps pour les *Rioplatenses*, puisqu'ils viennent y étudier de plus en plus jeunes. La création d'instances de pouvoir avides de *letrados* (Audience, siège de Vice-Royauté) commande l'explication de ce phénomène.

professeurs, des citations récurrentes dans les plaidoiries, il est possible de construire un modèle de la configuration intellectuelle commune aux avocats de Charcas. J'ai utilisé la métaphore géologique pour le présenter.

3. 1. Première strate

Il s'agit du substrat scolastique. Avec 55% de docteurs en théologie, on peut affirmer sans crainte la prégnance des catégories scolastiques quant à la forme et au contenu des productions intellectuelles des académiciens et avocats. Les grands auteurs de la scolastique classique et tardive : Thomas d'Aquin, Francisco Suárez, Luis de Molina, Juan de Mariana parent les bibliothèques des maîtres à penser et enseignants de nos juristes, Segovia (1135 volumes) (25) et Ulloa (221 volumes) (26). Leurs ouvrages sont aisément consultables et consultés par les étudiants car les cours de l'académie se donnent à la maison du président de l'institution qui possède toujours une belle bibliothèque, comme Pedro Ulloa, qui officie à l'école sous différents titres de 1779 à 1793. Les prêts de livres sont d'ailleurs couramment pratiqués dans une région où ils restaient rares en raison de l'absence d'imprimerie. Mariano Moreno, hébergé chez un personnage considérable de l'église de La Plata, le chanoine Terrazas, put profiter sans entraves de sa bibliothèque (27). Les ouvrages interdits, comme ceux de Suárez, circulent presque librement : les auditeurs ne font pas appliquer les interdictions, et ce d'autant moins qu'ils possèdent eux-mêmes, de notoriété publique, de nombreux ouvrages jugés séditieux à Madrid, et interdits, comme l'indiquent ces remarques de Manuel Moreno :

Tous les meilleurs auteurs d'Europe quant à la politique, la morale, la religion, l'Histoire, etc. qui passaient de temps en temps à travers des sévères interdictions du despotisme inquisitorial jusqu'à Buenos Aires, finissaient par échouer au Pérou [= Haut-Pérou], où on leur faisait meilleur accueil, soit à cause du meilleur prix où ils s'y vendaient, ou que l'espionnage y fût moins sévère, car ceux qui étaient chargés d'entraver la circulation de semblables oeuvres les sollicitaient pour les disposer dans leur bibliothèque. (Moreno, 1812 : 54-55) (28)

(25) Nous la connaissons par la saisie de ses biens en 1786 (A. N. B., Universidad, E. C. N° 48, 1788, ff. 19-31). Il officie à l'académie caroline à différents titres de 1776 à 1784.

(26) Inventaire après décès : A. N. B., E. C. n° 62, 1804, ff. 8 et sqq.

(27) Cf. ce passage «Son désir d'instruction était favorisé par une superbe bibliothèque que Terrazas avait réunie avec soin, et tenait disposée en bon ordre dans un joli salon. Cette bibliothèque contenait les meilleurs auteurs en religion, en sciences, et littérature, et davantage, en politique et philosophie que l'Inquisition interdisait avec une inexorable rigueur ; mais le rang et la dignité du propriétaire le mettait à couvert des enquêtes du tribunal» in *Colección de arengas en el foro y escritos del Doctor don Mariano Moreno, Abogado de Buenos Aires y secretario del primer gobierno en la revolución de aquel estado*, t. 1, Londres, 1836 : XXXV. L'introduction est probablement due à la plume du frère de Mariano Moreno, Manuel Moreno, qui fut lui aussi étudiant à Charcas.

(28) Ces affirmations sont avérées par la saisie des bibliothèques des auditeurs de l'Audience en 1809, après les troubles : on y trouve la plupart des auteurs importants mis à l'index, notamment français (Voir Lleo, 1969, part. II, t. 1 : 150-151).

Aussi bien les théories de Suárez, sans dire leur nom, ont-elles été enseignées à l'université bien après la mise à l'index de leur auteur. Il est couramment cité comme autorité indiscutable dans les plaidoiries d'avocats, jusqu'au XIX^e siècle et on fait volontiers référence à son idée de la souveraineté, qui tire son origine de la communauté des hommes, à sa conception d'un roi soumis à ses propres lois, à la juste résistance à la tyrannie, à la défense des libertés locales, thèmes qui sont par ailleurs centraux dans la conception monarchique traditionnelle, non absolutiste. La production intellectuelle des académiciens et des avocats de Charcas reste ainsi structurée dans son contenu comme dans son expression par la pensée scolastique : invocation plus qu'abondante de l'argument d'autorité et de développements dialectiques suivant le modèle du *pro* et *contra*. Et pourtant ce tout petit monde s'accorde avec une belle unanimité pour vouer aux gémonies, je cite le recteur-avocat de l'Université Saint François-Xavier, «la mauvaise herbe scolastique qui [maintient] en prison l'entendement humain» (A.N.B., Biblioteca Rück, n° 246, 1807 : 2). Mauvaise, peut-être, mais si vivace végétation...

Ces idées, qui permettent de penser un pouvoir d'essence populaire, imposent une grille de lecture relativement rigide aux idées venues d'Europe ou d'Amérique du Nord, qu'elles soient absolutistes ou éclairées. D'où peut-être les contresens de Monteagudo dans un libelle de 1809 quant à sa lecture de Rousseau, qui trouve, à son insu, dans le contrat social de Rousseau le pacte de Suárez (29). Car le substrat scolastique de la Réforme catholique est l'horizon qui fixe l'intelligibilité des énoncés nouveaux, la norme à partir de quoi tout se pense et s'énonce. Il est une sorte de coutume intellectuelle pleinement positive et stable. Le surgissement d'une autre conception légitime du pouvoir, l'absolutisme, va jouer dans ce paysage le rôle d'un tremblement de terre. Les différences insurmontables entre Suárez et Bossuet ne passent pas inaperçues et creusent la place d'un questionnement premier dans un ensemble fixe. C'est ce que fait, d'une autre manière, la deuxième strate : l'étage de la technique juridique.

3. 2. Deuxième strate. La technique juridique

Elle s'édifie du baccalauréat de droit aux examens de sortie de l'académie caroline. Cette strate mêle un savoir juridique d'ordre technique, et une pratique qui modifie et remodèle ce savoir, le féconde de nouvelles significations : cet étage s'ordonne autour d'un intérêt pour des connaissances organisées de façon extrêmement rationnelle dont l'application est immédiate. La véritable originalité d'institutions comme l'académie caroline est d'avoir pris en compte la matérialité des «choses» sous l'angle de la raison, en l'occurrence, ici, des procédures juridiques, pour en édifier un savoir pratique, ordonné et aisément transmissible. Un enseignement de «technocrates» pour futurs «technocrates», pourrait-on dire.

Du point de vue des contenus, pourtant, rien que de très sobre, tempéré et traditionnel, on le rappelle : à l'université, le *Code justinien*, les *Décrets de Grégoire IX*, des ouvrages comme le *Curso canónico hispano-indiano* de Murillo, le *Paratitlas*

(29) Reproduit in Castañon Barrientos, 1974 : 57.

d'Andrés Balence. À l'académie, encore le *Code justinien*, la *Recopilación de Indias* ou celle de Castille. La nouveauté n'est donc pas dans les contenus de l'enseignement mais dans sa forme et dans ses buts. Le *Cahier de Gutierrez* déjà évoqué, qui fut rédigé à partir de cours dispensés à l'école (30) de pratique juridique par un des présidents de l'académie, illustre et éclaire ce propos (31). L'auteur y revendique l'orientation didactique de son manuel. Ce n'est pas une élaboration théorique nouvelle «parce que, dit-il, tout est tiré des lois» mais une réorganisation analytique de tous les aspects du droit, orientée vers la description et l'étude des procédures juridiques effectives. Ses sources sont, elles aussi, sans surprises, elles se répètent dans toutes les bibliothèques, sont citées dans la plupart des plaidoiries : les *Recopilaciones de Castilla* ou des Indes, Solórzano, Covarrubias pour les plus connus (32), d'autres polygraphes des XVI^e et XVII^e siècles parmi lesquels les inoubliables Lanceloti, Carrasco del Say, Salgado de Somoza, Murillo Velarde, Elizondo, etc (33). De la bibliothèque d'un Pedro Ulloa, 90 % sont constitués de pareille littérature de technique juridique, dont l'importance reste en général inaperçue (34) : c'est qu'on s'attache plus aux contenus qu'à la méthode

(30) L'auteur, Francisco Gutierrez de Escobar, avait été académicien du 5 septembre 1777 au 25 octobre 1779 (A. N. B., Ab. IV, 30).

(31) En France, ce genre d'ouvrages s'appelaient des styles. Camus dans ses *Lettres sur la profession d'Avocat* (1777[1772]), ouvrage essentiel pour l'étude de la formation des avocats en France à la fin de l'Ancien Régime, donne un aperçu de ce qu'ils étaient en France, et trace les limites de leur usage, tant il est vrai que rien ne remplace la pratique : «Il sembleroit qu'on dût connoître la procédure & ses règles en méditant les ordonnances qui les ont fixées, & en y joignant la lecture d'un de ces recueils imprimés que l'on appelle des styles, dans lesquels on trouve des modèles des différents actes de procédure. Cette voie néanmoins n'est pas tout-à-fait suffisante, soit parce que tous les cas particuliers n'ont pas pu être prévus soit parce que certains articles ont été interprétés & d'autres abrogés par l'usage. La vraie manière de connoître parfaitement la procédure est de fréquenter les études des procureurs où elle se fait.» (p. 93).

(32) Solórzano Pereira (1575-1653), auteur notamment d'une *Política indiana*, Madrid, 1647, fort citée. Diego Covarrubias y Leira (1512-1577), réformateur de l'université de Salamanque, fut un des maîtres d'oeuvre du concile de Trente.

(33) Juan Pablo Lanceloti (1511-1591), jurisconsulte italien, ultramontain, favorable à l'infailibilité papale. Ses *Institutiones juris canonici, quibus jus pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur* (Rome, 1555) sont fort goûtées. Francisco Carrasco del Say, recteur de l'université San Marcos de Lima au XVIII^e siècle. Pedro Murillo Velarde (1696-1753), jésuite d'Almeria, auteur du fort peu régalien *Cursus Juris Canonici, hispani et indici* (Madrid, 1753).

(34) L'avocat parisien Camus donne avec la France des éléments de comparaison et corrobore ces observations. Dans ses *Lettres sur la profession d'Avocat* (1777 : 50-51), il définit ce que doit être la bibliothèque d'un avocat : «Je distingue trois sortes de bibliothèques (...) [celles] où l'on réunit un grand nombre de livres en tout genre, c'est la bibliothèque de celui qui est (...) assez heureux pour se donner librement aux sciences. [Celles où] l'on recherche les livres rares. (...) c'est la bibliothèque d'un curieux. [Celles enfin où] l'on rassemble les meilleurs livres dans un genre de connoissances accessoires : c'est de cette dernière espèce que doit être la bibliothèque d'un avocat.». Son livre, outre les lettres qui en forment le début, destinées à conseiller les avocats stagiaires pour leur formation, présente une imposante bibliographie analytique commentée de tous les ouvrages nécessaires à connaître pour exercer la profession : on y trouve nombre des auteurs connus des Charqueños, avec une faveur particulière cependant pour les auteurs du XVII^e siècle : Grotius, Puffendorf, Vinnius, Cumberland etc... La différence fondamentale est qu'il n'existe pas en France de recueil de droit français, ce qui complique singulièrement la tâche des impétrants.

d'acquisition des connaissances et ce qu'elle suppose comme mentalité. Le souci du réel dont se nourrit cet étage de pensée et d'habitudes intellectuelles, la raison analytique et classificatrice qui s'y déploie, comme les finalités positives qui l'animent, produisent des juristes compétents et efficaces, en définitive d'excellents «technocrates» en puissance. Cette strate implique aussi l'attachement à une valeur reconnue par tous, la *compétence* issue du travail et de l'étude, véritable pierre de touche de l'état d'esprit qui règne à Charcas. Elle est consubstantielle au fonctionnement de l'État moderne. Cette profession de foi de l'un d'eux témoigne de cet état d'esprit :

Selon d'érudites plumes, les souverains ont toujours honoré de leur plus grande estime [les avocats], les considérant comme des prêtres temporels très-éclairés, illustres et très-nécessaires à la vie humaine et politique (A.N.B., E.C. N° 94, 1805) (35).

Ou encore Manuel Moreno de plaider :

On peut dire qu'en Amérique espagnole, ce sont les avocats qui forment la partie supérieure de la société, et sont les plus compétents dans leur métier. Chez eux, on trouve plus d'instruction et d'ouverture d'esprit qu'en aucune autre classe de l'État... (Moreno. 1812 : 48) (36)

Cet étage de la technique juridique ouvre directement sur la rationalité des Lumières.

3. 3. Troisième strate. Les Lumières à l'académie caroline

Avant d'analyser la connaissance qu'avaient des Lumières proprement dites les hommes de loi de Charcas, il convient d'apprécier leur culture classique et littéraire, car pour être d'ennuyeux «technocrates» par idiotisme de métier, ils revendiquent la qualité d'Honnête Homme. Virgile, Ovide, Cicéron, Salluste, Martial ornent les bibliothèques des professeurs. En revanche, peu de Grecs ont fait le chemin jusqu'au Haut-Pérou. La littérature semble aussi goûtée : Cervantés, Quevedo, *L'Histoire de Gil Blas*, *Le bachelier de Salamanque*, ou les *Fables de La Fontaine* en français. Des auteurs comme Sainte Thérèse ou Fray Luis de León recueillent de nombreux suffrages (37).

Mais le genre qui prédomine chez les avocats reste bien celui, par force, de la littérature juridico-technique (90% de la bibliothèque d'Ulloa), puis des ouvrages religieux (5%). Rappelons qu'en France, les ouvrages des Philosophes sont noyés sous

(35) Traduction libre de ce savoureux passage : «... la proteccion de los Soveranos, segun eruditas plumas, siempre los ha mirado con mayor honor à los de esta profesion dandoles los dictados y renombres de sacerdotes temporales, de clarisimos, de egregios, y mui esenciales à la vida humana y politica.»

(36) «Puede decirse que en la America Española son los abogados la parte más selecta de la sociedad, y los que mejor entienden su oficio. En ellos se encuentra más ilustración, y liberalidad que en ninguna otra parte del Estado...». Comparer cet acte de foi social au tableau croisé de l'hérédité sociale de J.-P. Bardet pour Rouen (1983 : 235), qui permet de visualiser statistiquement les hiérarchies sociales : les avocats-procureurs arrivent en cinquième position derrière les nobles, les officiers, les négociants et les marchands.

(37) Pour l'analyse de bibliothèques, voir aussi Lleo, 1969, part. II, t. 1 : 134 et sqq.

une montagne de manuels d'édification religieuse, livres érotiques, distractions diverses (38). Si à Charcas on est plus sérieux, ou plus secret, l'influence directe des grands penseurs des Lumières reste marginale à l'académie caroline. Certains centres d'intérêt témoignent toutefois de l'existence d'un encyclopédisme de premier degré. L'Histoire est à l'honneur : les *Décadas* de Herrera, la *Historia del Paraguay* de Lozano, *La conquista de México* de Salazar, les histoires ecclésiastiques du père Duchesne ou d'Orsi. Le commerce et la géographie intéressent aussi : des atlas, la *Géographie* de Delacroix, des guides du commerce, un *Reglamento de comercio libre*. Pour les sciences : l'*Histoire naturelle* de Buffon, une *Física electrica* de Navarro. Les ouvrages d'auteurs des Lumières espagnoles comme ceux de Campomanes, Benito Feijóo, du père Florez (39) existent dans quelques bibliothèques d'avocats en vue. Cet intérêt encyclopédique touche-t-il les auteurs les plus emblématiques de l'*Aufklärung* européen ?

D'abord, un bon nombre d'avocats de Charcas lit le français. Tel possède deux livres rédigés dans cette langue et un dictionnaire (A.N.B., E.C., N° 48. 1788). Tel autre détient une édition française de Buffon. Mais les possesseurs d'ouvrages de Diderot, Rousseau, Voltaire, Mirabeau, Raynal, sont très rares ; d'après nos sources, un seul avocat, Agustín Gascon, mais la plupart des auditeurs de l'Audience, dont Lopez Andreú, juge-conservateur de l'académie caroline, ce qui n'est guère indifférent. Des plaidoiries, comptes-rendus, attendus, se réfèrent néanmoins à *L'Esprit des lois*. Sa conception d'une monarchie constitutionnelle, s'appuyant sur des corps intermédiaires forts qui limitent le despotisme des ministres, séduit particulièrement.

Malgré ce maigre bilan, les Lumières sont incontestablement à la mode. Non dans leur tonalité française, critique, irrévérencieuse voire subversive, mais exclusivement dans leur acception élitiste, comme signe et code de reconnaissance de la gent cultivée, des hommes de bonne compagnie. Elles constituèrent une véritable *rumeur*, une série d'énoncés flous qui convainquent avant même d'avoir été étudiés et compris en profondeur. En 1802, Mariano Moreno, sûr de son effet pour son ultime examen oral à l'académie caroline se lance ainsi dans le topos qui consiste à fustiger l'ignorance gothique :

Si le goût éclairé de notre siècle m'autorisait à faire usage de la scolastique, il me serait très facile de présenter une dissertation d'apparence métaphysique et sublime par son obscurité, bien que, semble-t-il, dénuée de solides réflexions. Loin de nous un abus qui ne put être tolérable qu'au sombre siècle qui le produisit. (*Colección de arengas en el foro... : 2*)

Les exemples pourraient se multiplier qui démontrent le triomphe des Lumières dans l'esprit du jour. Ce goût ou cette rumeur, pour autant, remanièrent-ils profondément la culture des académiciens et des avocats formés à Charcas ? Ici encore, rien ne le prouve de manière convaincante. À cet égard, les penseurs du Grand Siècle français s'imposent, comme la grande référence. Fénelon, Bossuet, Fleury ou Rollin sont lus

(38) Pour une synthèse, voir par exemple Chartier, 1990, chap. 4 («Les livres font-ils les révolutions ?») : 86-116.

(39) Respectivement avec *De la desamortización, Teatro crítico* (17 vol.). Florez : *Clave historial, España sagrada*.

avec ferveur. Il faut insister sur cette «sous-strate», qui réunit des penseurs aussi opposés que l'absolutiste Bossuet et le pacifiste Fénelon. Ils permettent de penser la politique sans encourir les foudres inquisitoriales, et fournissent des idées pour discuter en toute sécurité des fondements du pouvoir, tout en remettant en cause le socle de la pensée légitime, la scolastique (40). Le contenu des arguments (les plus traditionnels et mystiques s'y opposent) importe peu ici : c'est plutôt le fait même de mettre en questionnement le pouvoir, l'attitude qui consiste à *ne pas le considérer comme allant de soi*, même si c'est *toujours* pour le légitimer après coup qui fait de cet étage de pensée un moment crucial. Dissserter de la *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte* est non seulement légitime mais permet d'aborder les problèmes politiques en les soumettant à l'exercice dissolvant de la raison. Il s'agit là de véritables prolégomènes à l'acceptation de la modernité. Mariano Moreno n'en offre-t-il pas un exemple, lui qui après la lecture passionnée de Bossuet, «pouvait se consacrer sans danger aux fortes lectures qu'offre la philosophie» (*Colección de arengas en el foro...*, : 36), comprenez celles des Lumières, et de Raynal en particulier.

Parmi les étapes et les étages de la formation intellectuelle des avocats de Charcas, il faut insister sur la prégnance du socle théologique sur tout ce qui s'édifie sur lui et à partir de lui, à quoi il donne forme et intelligibilité. La strate juridico-pratique qui comprend un savoir positif du droit et la connaissance des procédures réelles de son application explique l'excellence de la formation technocratique des avocats de Charcas, destinés pour beaucoup à être des rouages dans la machine étatique de la Vice-Royauté. Enfin vient le «couronnement» des Lumières, qui constitue plus une rumeur, une mode, un encyclopédisme myope, qu'un lieu d'interrogations sur le monde. Pensées de la Réforme catholique et pensées classiques, espagnoles et françaises, non en elles-mêmes mais par le fossé qui les séparent, jouent ce rôle à Charcas. Les concepts que fournissent ces doctrines s'agencent pour former, sous les plumes et dans les bouches des avocats, un espace idéal s'affranchissant de la *doxa*, de la routine des interprétations politiques coutumières, espace qui est le lieu d'un mouvement de déconstruction conceptuel des légitimités (41). L'existence de cet horizon de pensée (42), bâti sous les regards sévères et les injonctions contradictoires des Suárez, Mariana, Bossuet, Fénelon, qu'aucun

(40) Légitime intellectuellement (car même si l'esprit des temps est contre elle, elle n'en demeure pas moins encore la norme des pensées, en tant que tradition). Elle ne l'est plus politiquement, car l'absolutisme s'en accommode mal.

(41) Nous utilisons le terme à la mode de déconstruction à la manière des grammairiens, où il s'agit de déconstruire un ensemble pour en révéler la structure. Cf. ce passage de Descombes (1978 : 98) : «Avant que Derrida n'introduise ce terme qui sera ensuite largement utilisé, il était en usage chez les grammairiens, où il désignait l'analyse de la construction d'une phrase, construction qui n'apparaît qu'au moment où on la déränge par une déconstruction.»

(42) Il est sans doute malheureux d'avoir utilisé la métaphore géologique pour explorer une configuration intellectuelle, donnant ainsi l'impression d'une structure statique, où les différentes couches ne communiquent point entre elles. L'artifice de la présentation analytique nous fait commettre cette simplification apparente. Mais il faut bien admettre que les tiroirs conceptuels dans lesquels nous plaçons telle ou telle pensée n'ont pas de pertinence si l'on veut comprendre comment les hommes du XVIII^e siècle, eux, concevaient l'unification de ce qui nous semble des pensées contradictoires ou différentes ; en effet, toute idée produite par une autorité était renvoyée à l'extériorité d'une Tradition, et s'y homogénéisait dans l'ensemble des références licites du discours juridique.

concept politique positif (*nouveau*) ne vient encore peupler, mais qui est gros de possibilités spéculatives, pourrait expliquer, en partie, la rapidité du travail opéré entre 1808 et 1810 du point de vue des idées sur la souveraineté, à Charcas comme à Buenos Aires, où ces nouveautés eurent le plus d'écho. Le surgissement de cet horizon conceptuel ne demeure pas dans la pure abstraction : il s'exprime et existe à travers une culture qui s'incarne *via* le filtre de sociabilités distinctes, dans des endroits précis par des pratiques intellectuelles et sociales propres au Haut-Pérou. Ces sociabilités tracent le territoire de ce qui peut être dit, et inhibent ou favorisent, selon leur nature, l'expression des nouveautés, des *novedades*.

4. LES SOCIABILITÉS À CHARCAS

Trois niveaux de sociabilité s'emboîtent, trois types de liens sociaux coexistent qui unissent le Corps des avocats formés à Charcas. Ces trois types s'imbriquent étroitement ; deux s'appuient sur des codes sociaux d'allure traditionnelle et se fondent sur des solidarités personnelles plus ou moins obligatoires, le troisième est moderne (décodant : *universalisateur, égalisateur*) mais ne s'affirme que timidement et chevauche partiellement les deux premiers. Il s'agit, premier genre, de la famille et des sociabilités liées à une commune origine géographique et, incidemment, sociale. Le second modèle se constitue et s'affirme dans l'appartenance à la corporation des avocats, qui, en tant que corps, a ses statuts, ses *fueros*, ses traditions, ses privilèges (43). Le troisième type se construit avec l'apparition d'un public, notion qui n'a pas de cohérence sociologique, mais conceptuelle. Parmi une élite de lettrés, se crée une communauté homogène par le savoir et l'intérêt pour la spéculation, peu ou prou hiérarchisée, et dont les lieux de réunion voient naître les prémices d'une sociabilité de type démocratique (*tertulias*, salons de l'académie, etc.) (44).

4. 1. Le réseau profond

Ce type de lien social peu mystérieux se décèle difficilement, peut-être parce qu'il va tellement de soi qu'il ne laisse pas de traces archivistiques. Le grand nombre de frères (35 en tout) parmi le corps juridique atteste la prégnance des stratégies familiales. Cette solidarité fondamentale, si forte, fonctionne à peu de chose près comme les solidarités régionales, qui jouent surtout lors de l'accueil des étudiants *forasteros* à La Plata : on va loger chez un «parrain» de sa région que les parents connaissent. Les compatriotes appartiennent aux mêmes promotions, en règle générale, et se donnent la main pour surmonter les obstacles bureaucratiques dressés par l'audience : les aînés certifient l'excellence familiale des cadets, leurs moeurs irréprochables, etc. Les avocats *paceños* conjurés du 16 juillet 1809 donnent un exemple frappant de cet état d'esprit : s'y distinguent plusieurs groupes de camarades de promotion, qui ayant fait ensemble leurs études partent ensemble en exil après la répression (45)... Il semble, par

(43) Qui sont les mêmes que ceux dont jouissent les *caballeros*.

(44) À ce sujet voir notamment Guerra, 1990 : 245-260.

ailleurs que les *rioplatenses* soient moins fortement soudés par le pays, du fait, peut-être, de l'arrivée récente de leurs parents en Amérique, qui ne leur a pas laissé le loisir de créer un réseau d'appuis à l'échelle transrégionale. Dans les dossiers, de façon très classique, les origines illustres de la famille jouent comme signe d'honorabilité. On possède une *généalogie distinguée*, au sang pur de tout mélange *malsonnant*. Les charges publiques occupées par les membres de la famille sont scrupuleusement rapportées : *alcaldes*, colonels de milices (46), etc. L'attachement à l'administration espagnole est clairement indiquée, comme l'appartenance à l'élite créole. À ce niveau fondamental s'ajoutent les sociabilités formées dans le cadre du corps juridique.

4. 2. Le Corps des avocats

La formation de la communauté des avocats de Charcas s'appuie sur tout un réseau d'affinités et d'amitiés, forgées depuis les études au collège, qui recoupe en partie les solidarités géographiques et sociales. Ensuite, c'est l'académie caroline qui bâtit le corps, où les relations entre membres s'affirment dans le cadre des activités officielles de l'école : cours mais aussi fêtes où l'on défile dans la rue derrière le président de l'académie. L'uniformité sociale du milieu juridique est loin d'être parfaite puisqu'elle est nuancée par les subtiles différences de catégories socio-professionnelles et géographiques, d'autant que les académiciens et les avocats oeuvrent dans un contexte de compétition intellectuelle et économique. Aussi l'appartenance à la corporation aboutit-elle à lisser les rivalités potentielles, dont se font écho les injures qui fusent de temps à autre entre les membres du corps juridique.

L'unité construite du groupe se révèle dans une requête de 1792, présentée en vue d'adopter un costume commun à tous les avocats : les raisons de la demande participent de l'imaginaire social de la société d'ordres. En effet, rapportent-ils, les hiérarchies naturelles et la dignité de chaque groupe sont immuables et doivent se donner à voir pour être manifestes, dans et hors l'enceinte du tribunal.

Cette requête est justifiée, affirment-ils, on n'en peut point douter, car parmi les signes cérémoniaux, il n'en est aucun de plus satisfaisant ni de plus approprié que le costume particulier, caractéristique de chaque état et de chaque corps, afin d'associer la décence de la parure à la noblesse et l'utilité de la charge, pour que l'apparence de chacun en symbolise l'honorabilité, de façon à ce qu'on sache qui il est ou doit être et qu'elle

(45) T. Léon de la Barra et Joaquín de la Riva ont prêté serment le même jour, le 19 décembre 1785. Le vocal de la junte, Gerónimo Caldéron de la Barca (1793) avait intégré l'académie caroline grâce à une attestation de Léon de la Barra où il côtoie son compatriote Juan de la Cruz Monje (1793). B. Cotacora (1789) rédige l'attestation de bonnes moeurs de son ami J. B. Sagarnaga (1790). Le frère de T. Léon de la Barra devient avocat en 1798, tandis que le frère de Joaquín de la Riva, Felipe, prête serment deux ans auparavant en 1796. De 1798 à 1801, outre Melchor Léon de la Barra déjà cité, se côtoient Juan Porcel (1798), Manuel Ortiz (1799), Federico de Castro (1799), José Aliaga (1801), Bartolomé Andrade (1801), tandis qu'en 1804, Gabino Estrada retrouve Baltasar Aquiza. On a donné la date du serment qui marque la fin des études ; à cette date les étudiants ont effectué deux, voire trois ans d'études, l'effectif moyen de chaque promotion s'élevant au nombre très faible de 10,7.

(46) Quarante-trois pour cent des pères d'avocats appartiennent à la milice, en tant qu'officier.

soit adaptée à la dignité de l'emploi. (A.N.B., E.C., N° 53, 1792)(47)

La requête affirme l'unité d'un groupe qui prend conscience de son importance réelle et virtuelle («qui il est ou *devrait être*» disent-ils) dans le tissu juridico-administratif espagnol, qui se revendique comme accès au spectacle de la *distinction*, de la distance, l'habit fonctionnant classiquement dans la société d'Ancien Régime comme signifiant de position dans l'échelle sociale. Pour lors, rien ici qui bouleverse les antiques manières d'être et de voir. Mais comment expliquer le ralliement rapide d'une bonne partie des avocats aux thèses révolutionnaires, le temps des changements venu ?

4. 3. La naissance du public à Charcas ?

La naissance d'un espace conceptuel public, attribut d'une communauté de lettrés communiant dans les valeurs du siècle, pose problème puisqu'elle se produirait dans le sein même d'un corps selon des modalités tout à fait originales, propres à l'Amérique espagnole. Toutefois ce jaillissement moderne au beau milieu de structures anciennes ne paraît pas hypothèse gratuite. Les lieux de sociabilité où se déploie cet espace hypothétique de sociabilité intellectuelle qui polit les hiérarchies de la société d'ordre, en imposant comme critère de jugement l'instance raisonnante, existent et connaissent une intense vie sociale : il s'agit du salon de l'académie caroline, où tous les étudiants de Charcas, les avocats, mais aussi les officiers et, en bref la gent pensante de la ville se réunit, aussi bien que les *tertulias* qui rythment la vie sociale, où l'on va danser et écouter chanter. Une sociabilité vivante et à bien des égards problématique, si l'on en juge par les injures qui y volent et donnent lieu à procès : tel avocat de l'académie traite la femme du président de l'école de prostituée (48).

La notion de *public* implique d'abord certes une forme d'échange démocratique où chacun peut s'exprimer pour son compte mais aussi des contenus discursifs et les moyens de les diffuser. Or du fait de l'absence d'imprimerie à Charcas, cette publicité large était impossible ; la conversation y revêtait une importance déterminante pour la circulation des idées locales, et dédramatisait les opinions «avancées» du fait même qu'aucune diffusion d'ampleur n'en pouvait être faite. Les intellectuels *charqueños* n'opposaient leurs conceptions que de vive voix, limite fort peu handicapante dès lors qu'on veut bien se souvenir de l'extrême concentration des élites américaines. Aussi la pratique de la lettre ouverte, de la dissertation lue en public jouent-elles dans ce contexte un rôle de tout premier plan. Il en va ainsi lorsque les sommités de la ville jugent de la

(47) Requête de José Arias au nom de Josef Joaquín de la Quintela. «... *lo justo de este pedimiento parece, no se debe poner en duda; porque entre las cosas ceremoniales no hay otra mas conveniente ni de mayor conducencia que el traje proprio y peculiar, que debe tener cada estado, y cada gremio tanto mas honesto y decoroso, quanto mas noble y necesario es su oficio, para que esta correspondiente exterioridad sirva de una señal decorosa, por lo qual se conosca, quienes son, o quienes deban ser en lo interior, y que conforme la dignidad del oficio.*»

(48) C'est par ces procès que l'on a connaissance de la tenue de ces *tertulias*. Voir par exemple le procès Sagarnaga contre Juliana Mena, femme de l'avocat P. I. Rivera, où le premier traite la seconde de *zamba* et de *puta* (A. N. B., E. C., N° 116, 1791). Les oppositions entre coteries s'expriment par l'injure.

signification des révoltes indiennes de 1780-1782 : on écrit des lettres destinées à être lues en public, qui réunissent des réflexions sur les événements en cours. À ce titre, l'hypothèse qui trace un parallèle entre les effets sur le public des rébellions indiennes et les affaires jansénistes et parlementaires du XVIII^e siècle français ne paraît pas gratuite. Comme l'affirme Keith Baker (1987), les débats qui naissent autour des problèmes jansénistes et parlementaires aboutissent à un questionnement public à propos de la politique, s'arrachant au domaine du «secret du roi», dont les participants forment l'opinion éclairée. Les arguments défendus ne sont pas subversifs, bien entendu, dans le Haut-Pérou bien moins encore qu'en France. L'avocat Segovia réfléchit par exemple sur le thème de la fidélité automatique dévolue naturellement au monarque (49). Mais il faut repérer ici le moment où une opinion naissante met le pouvoir au feu de la *ratio* pour tenter de légitimer et de préciser son rôle, un pouvoir royal dont on tente d'expliquer pourquoi il ne parvient pas à assurer la stabilité sociale, en rejetant la faute sur la barbarie des Indiens. De toute évidence, ici aussi, se creuse un gouffre entre l'idéal juridique du pouvoir monarchique, censé garantir la *concordia*, et la réalité de son action. En France, ne critiquait-on pas le roi à mots couverts en jugeant sa politique religieuse à l'aune de l'idéal absolutiste de l'évêque de Meaux, pour qui le monarque était censé préserver la paix religieuse du royaume ?

Aussi, point n'est besoin de *novedades* pour ébranler la toute puissante adhésion au pouvoir espagnol. Il suffit de l'existence d'un idéal, le plus traditionnel soit-il (Suárez, Bossuet), dont on constate qu'il n'est pas en adéquation avec la réalité, ce qui lance le mouvement de déconstruction évoqué plus haut. Pour autant, les sociabilités intellectuelles à Charcas ne restent pas stériles et ne reçoivent pas comme une cire molle ce qui leur vient d'Outremer. Au contraire, des travaux créateurs tentent de déterminer la nature du pouvoir monarchique suivant trois axes majeurs. D'abord, la conception *absolutiste* voit dans le roi l'unique représentant possible du peuple. Elle est défendue par l'avocat Segovia qui pense qu'on doit au monarque une obéissance aveugle et «innée», d'autant qu'il est le seul à pouvoir protéger de la menace que font peser les Indiens sur la civilisation. Ensuite, la conception *judiciaire*, anti-absolutiste, estime que des corps intermédiaires, des tribunaux ou des conseils doivent tempérer l'arbitraire du pouvoir ministériel. C'est l'idée du *fiscal* péninsulaire Villava, dont les *Apuntes para una reforma de España* (1797) sont lus avec ferveur par toute l'académie et qui influencent Mariano Moreno. Villava s'inspire de Montesquieu pour affirmer tranquillement que si le système monarchique, fondé sur l'« iniquité » et la « violence », ne se réforme pas, l'Amérique entrera en révolution. La perspective ne l'effraie pas, mais il la juge néfaste, car le système démocratique qui en résulterait produirait le despotisme : «[la révolution], dit-il, en arrachant la mauvaise herbe, (...) n'épargne pas non plus le blé». La finalité de tout pouvoir légitime est en effet d'établir «la liberté et l'égalité politique» pour que «la loi [soit] une pour tous les vassaux, sans que les richesses, la noblesse, la milice, les études ne protègent personne de la puissance des tribunaux» (50). Et de proposer la suppression des vice-rois, des intendants, et de

(49) A. N. B., Colección G.-R. Moreno, *Manuscritos y papeles del Doctor J. J. Segovia*, Lettre de Segovia à Tadeo Diez de Medina, du 24 août 1781. (Noter la date !).

réclamer que la moitié des auditeurs soient créoles, la création d'un Conseil supérieur de la Nation composé par tiers de citoyens tirés au sort, de nobles, de clercs. Villava fait ici une synthèse monstrueuse et réussie d'expressions et de conceptions scolastiques («les vassaux») alliées aux idées les plus avancées des Lumières (l'abolition des privilèges juridiques : *ces vassaux qui n'en sont plus*), dans un but machiavélien : il faut faire pièce aux vellétés d'indépendance de l'Amérique espagnole en proposant les réformes nécessaires pour assurer la stabilité politique et éviter à l'Espagne l'aventure d'une révolution. Au pis, si l'Amérique se séparait de la couronne, la péninsule «[conserverait] son commerce, peut-être plus utile que sa domination» (Levene, 1946 : CXVI) ! Enfin, la troisième conception est *administrative* : les intérêts des groupes constitués doivent être représentés dans les provinces en fonction de l'efficacité gouvernementale et sociale. C'est une idée répandue parmi les avocats, en raison de leur métier : du fait de leur formation et de leurs liens régionaux, beaucoup sont naturellement attachés à une conception technocratique et régionale du pouvoir, commandée par le critère d'utilité, comme les frères Zudañez, par exemple.

Le caractère vain de la question : pourquoi les avocats de l'académie caroline de Charcas ont-ils participé si activement et en si grand nombre aux mouvements révolutionnaires apparaît maintenant clairement. Pour y répondre, nous aurions recours à des explications peu convaincantes et fort peu historiques : une plate sociologie pourrait montrer que les fils de classes moyennes ont vu dans l'Indépendance un moyen pour accomplir leurs ambitions bridées par une société sclérosée, une non moins plate philosophie des intérêts avancerait qu'ils se sont soulevés car l'élite créole, auquel la plupart appartenait, ne trouvait plus son compte dans la «domination espagnole» ou encore qu'ils guignaient les places des péninsulaires qu'en toute rigueur, eu égard à leur compétence, ils pouvaient occuper. On invoquera le hasard, la psychologie, l'idéalisme national pour expliquer ces vocations.

Pour notre part, nous nous sommes contenté d'apporter quelques éléments de réponse à la question qui suit. Comment des structures d'intelligibilité du monde pleinement stables depuis des siècles, fondées sur une lecture scolastique d'Aristote, et notamment de *La politique* pour tout ce qui aborde le thème éponyme, ont été ébranlées pour laisser le champ libre (ou pas, ici joue la liberté humaine) aux conceptions modernes, après le bouillonnement des années 1808-1810. Une question connexe et d'égale importance se pose alors à propos des codes sociaux d'Ancien Régime, des hiérarchies, des distinctions : comment ces codes ont-ils été ébranlés pour que se construise un lieu d'où soit pensable l'égalité des hommes dans la société ? Les deux questions trouvent une réponse partielle dans un seul et même processus : le mouvement de déconstruction des souverainetés légitimes et des sociabilités coutumières. Déconstruction des conceptions politiques, déconstruction des codes sociaux. Ce devenir n'a encore qu'une forme purement négative : il ne propose rien, ne se propose rien, et n'est doté d'aucune finalité visible. On le constate chez les Espagnols comme chez les Créoles : Villava, le *chapetón*, n'est-il pas celui dont la pensée a le plus de

(50) *Les Apuntes para una reforma de España sin trastorno del Gobierno monárquico ni de la religion* ont été publiés par Ricardo Levene dans sa *Vida y escritos de Victorián de Villava*, Buenos Aires, 1946, qui comporte tous les écrits de l'auditeur. On cite la page XII.

saveurs nouvelles dans la petite ville andine de Charcas ? En faire un précurseur de l'indépendance américaine, comme Ricardo Levene, relève non seulement de l'illusion téléologique, mais plus encore d'une conception réductrice de l'Histoire comme actualisation des oeuvres de pensée, pour emprunter le vocabulaire scolastique des élèves de l'académie caroline.

Il n'y a pas de précurseurs. Il y a juste des processus qui ne portent en eux-mêmes aucune fin, mais qui permettent, ou plutôt ont permis — constatation a posteriori — l'amarrage, l'inscription de la modernité : modernité politique, grâce au travail préalable de remise en question de ce qui allait de soi du point de vue des idées sur la souveraineté monarchique ; modernité sociale, par le travail préalable de remise en question des hiérarchies «naturelles» dans le cadre d'une sociabilité intellectuelle dont la raison d'être n'était plus le spectacle des différences de conditions mais la confrontation d'avis sur divers sujets d'actualité ou de philosophie politique. Ce «devenir autre» de structures consacrées par la coutume et l'usage, autant sociales qu'intellectuelles n'est certes pas l'apanage du milieu des juristes de Charcas, mais il est chez eux particulièrement visible et certainement plus précoce qu'ailleurs. Il a ses limites. Il ne s'agit que de l'amorce culturelle d'une modernité sociale et politique chez quelques avocats, dont les potentialités s'actualiseront après 1810, dans le Rio de la Plata où elles trouveront la possibilité de s'exprimer.

Références citées

- BAKER, K. M., 1987 - Politique et opinion publique sous l'Ancien Régime, *Annales E. S. C.*, n° 42(1) : 41-71, Paris.
- BARDET, J.-P., 1983 - *Rouen aux XVIIe et XVIIIe siècles, les mutations d'un espace social*. Société d'édition de l'enseignement supérieur.
- CAMUS, 1777[1772] - *Lettres sur la profession d'Avocat*, Paris.
- CARRASCO, R., DÉROSIER, C. & MOLINIÉ-BERTRAND, A., 1991 - *Histoire et civilisation de l'Espagne classique 1492-1808*, Paris : Nathan.
- CASTAÑON BARRIENTOS, C., 1974 - *El «diálogo» de Bernardo Monteagudo*, La Paz.
- CHARTIER, R., 1990 - *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris : Le Seuil.
- COLECCIÓN DE ARENGAS EN EL FORO Y ESCRITOS DEL DOCTOR DON MARIANO MORENO, Abogado de Buenos Aires y secretario del primer gobierno en la revolución de aquel estado, 1836 - T. 1, Londres.
- CUTOLO, V.O., 1963 - *Argentinos graduados en Chuquisaca*, Buenos Aires.
- DESCOMBES, V., 1978 - *Le Même et l'Autre*, Paris : Éditions de Minuit.
- FRANCOVICH, G., 1948 - *El pensamiento universitario de Charcas, y otros ensayos*, Sucre.
- GUERRA, F.-X., 1990 - Pour une nouvelle histoire politique : acteurs sociaux et acteurs politiques. in : *Structures et cultures des sociétés ibéro-américaines*. Colloque des 29 et 30 avril 1988, Paris.
- HABERMAS, J., 1978 - *L'espace public*, Paris : Payot.
- KLEIN, H.S., 1980 - The Structure of the Hacendado Class in Late Eighteenth-Century Alto-Perú. *Hispanic American Historical Review*, LX/2 : 191-212, Durham, N. C.

- LEVENE, R., 1946 - Apuntes para una reforma de España sin trastorno del gobierno monárquico ni de la religión. in: *Vida y escritos de Villava*, Buenos Aires.
- LLEO, E.J., 1969 - *Comienzo de la independencia en el Alto Perú. Los sucesos de Chuquisaca*, Madrid.
- LYNCH, J., 1976[1973] - *Las revoluciones hispanoamericanas, 1808-1826*, Barcelona-Caracas-México: Ariel Historia (Première édition en anglais, Londres).
- MORENO, M., (auteur probable), 1812 - *Vida y memorias del Dr don Mariano Moreno*, Londres.
- RIPODAS ARDANAZ, D., 1972 - *Constituciones de la Real Academia de Práctica jurista de Charcas*, Buenos Aires.
- VELASCO FLOR, S., 1877 - *Matrícula estadística de abogados 1753-1876*, Sucre.